

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/30/2020016289/justel>

Dossier numéro : 2020-11-30/03

Titre

30 NOVEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'annexe III de l'AR/CIR 92, en matière de précompte professionnel sur les rémunérations pour le travail étudiant

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 09-12-2020 page : 86730

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le numéro 2.22, alinéa 2, des règles d'application de l'annexe III de l'AR/CIR 92, remplacée par l'arrêté royal du 11 décembre 2019, et modifié par l'arrêté royal du 18 mai 2020, les mots "et les heures de travail étudiant prestées lors du quatrième trimestre 2020 et du premier trimestre 2021 dans le secteur de l'enseignement et des soins telles que visées à l'article 10 de la loi du 4 novembre 2020 portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19 " sont insérés entre les mots "du deuxième trimestre 2020" et les mots "qui ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale".

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er octobre 2020.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.